

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2010

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - (n° 2557)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 87

présenté par  
M. de Courson, M. Dionis du Séjour et M. Demilly

-----  
**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« VIII *bis* – Après le cinquième alinéa de l'article 40, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* En cas d'écart injustifié entre les prix de détail proposés aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'élargissement des compétences de la CRE implique que le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS) puisse sanctionner les écarts injustifiés entre les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs.